

LES DONNS

DÉDUCTIBLES DE VOS IMPÔTS

1 - Vous faites un don au Foyer Notre Dame des Pauvres.

Argent, nature, legs ou abandon de revenus ou de produits.¹

2 - Nous vous envoyons un reçu fiscal.

3 - Vous déclarez vos dons de l'année écoulée .

Une seule déclaration pour tous vos dons, à remplir entre mai et juin dans votre déclaration d'impôt sur le revenu (formulaire n°2042 – RICI, case 7 UF). Inutile de joindre les reçus fiscaux, mais conservez-les trois ans, en cas de contrôle.

4 - L'administration fiscale vous reverse 66% de vos dons.²

Le prélèvement de l'impôt à la source est sans conséquence sur les dons déductibles des impôts.

Le remboursement s'effectue en septembre.

1 - Les dons d'œuvres d'art, d'objets de collection, ou de droits d'auteur sont défiscalisables.

2 - Déduction valable si le total de vos dons ne dépasse pas 20 % de votre revenu net imposable. Les dons au-delà de 20 % du RNI peuvent être reportés sur les 5 années suivantes. C'est à cette seule condition de dépassement que l'on peut reporter ou étaler la déduction sur plusieurs années.

EXEMPLE

Vous donnez 1 000 € au Foyer.

En janvier, nous vous envoyons un reçu fiscal.

En mai-juin, vous mentionnez le don dans votre déclaration d'impôt sur le revenu.

En septembre, l'administration vous verse 660 €.

VOUS N'AVEZ DÉPENSÉ QUE 340 € ET VOUS AVEZ CONTRIBUÉ À UNE BELLE ŒUVRE. C'EST UNE MANIÈRE DE CHOISIR L'USAGE DE VOS IMPÔTS.

RENSEIGNEMENTS

06 17 92 64 79

louismillet@foyerNDdespauvres.org



ENTREPRENEURS

Les dons par les entreprises peuvent également être déduits de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés.